

**Remarque :** Les présentes définitions vous sont fournies pour vous aider à remplir le **formulaire d'autocertification - Statut de résidence d'une entité aux fins fiscales (NCD - Entité)**.

Vous obtiendrez des renseignements NCD plus détaillés dans le document de l'OCDE intitulé *Norme commune de déclaration pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers* (la « NCD ») et les *Commentaires* sur les sections de la NCD, ainsi qu'auprès des autorités locales. Vous trouverez ces documents au <http://www.oecd.org/tax/transparency/automaticexchangeofinformation.htm>.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec votre conseiller fiscal ou l'autorité fiscale pertinente.

### Titulaire de compte

L'expression « titulaire de compte » désigne la personne enregistrée ou identifiée comme titulaire d'un compte financier par l'institution financière qui gère le compte, que cette personne soit une entité intermédiaire ou non. Par exemple, si une fiducie ou une succession est inscrite comme titulaire ou propriétaire d'un compte financier, la fiducie ou la succession est considérée comme le titulaire du compte, et non le fiduciaire, ou les bénéficiaires ou les propriétaires de la fiducie. Pareillement, si une société de personnes est inscrite comme titulaire ou propriétaire d'un compte financier, ce sera elle, et non ses associés, qui sera considérée comme le titulaire du compte. Une personne, autre qu'une institution financière, détenant un compte financier pour le compte ou le profit d'une autre personne en tant que mandataire, dépositaire, prête-nom, signataire, conseiller en placement ou intermédiaire, n'est pas considérée comme détenant le compte, et cette autre personne est considérée comme détenant le compte.

### ENF active

Toute entité non financière (ENF) peut être considérée comme une ENF active si elle satisfait à l'un des critères ci-dessous. En bref, ces critères font référence à ceci :

- ENF active en raison des revenus et des actifs;
- ENF cotée en bourse;
- entités publiques, organisations internationales et banques centrales ou leurs entités détenues à 100 % par une ou plusieurs des structures précitées;
- ENF de portefeuille qui sont membres d'un groupe non financier;
- ENF de démarrage;
- ENF qui procède à la liquidation de ses actifs ou se libère d'une faillite;
- centres de trésorerie qui sont membres d'un groupe non financier; ou
- ENF sans but lucratif.

Une entité est considérée comme une ENF active si elle satisfait à l'un ou l'autre des critères suivants :

- a) moins de 50 % des revenus bruts de l'ENF au titre de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des revenus passifs et moins de 50 % des actifs détenus par l'ENF au cours de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des actifs qui produisent ou qui sont détenus pour obtenir des revenus passifs;
- b) les actions de l'ENF font l'objet de transactions courantes sur un marché boursier réglementé ou l'ENF est une entité liée à une entité dont les actions font l'objet de transactions courantes sur un marché boursier réglementé;
- c) l'ENF est une entité publique, une organisation internationale, une banque centrale, ou une entité détenue à 100 % par une ou plusieurs des structures précitées;
- d) les activités de l'ENF consistent pour l'essentiel à détenir (en tout ou en partie) les actions émises par une ou plusieurs filiales dont les activités ne sont pas celles d'une institution financière, ou à proposer des financements ou des services à ces filiales. Une ENF ne peut prétendre à ce statut si elle opère (ou se présente) comme un fonds de placement, tel qu'un fonds de capital-investissement, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entreprise par endettement ou tout autre organisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou de financer des sociétés, puis d'y détenir des participations à des fins de placement;
- e) l'ENF n'exerce pas encore d'activité et n'en a jamais exercé précédemment (ENF de démarrage), mais investit des capitaux dans des actifs en vue d'exercer une activité autre que celle d'une institution financière, étant entendu que cette exception ne saurait s'appliquer à l'ENF après expiration d'un délai de 24 mois après la date de sa constitution initiale;
- f) l'ENF n'était pas une institution financière durant les cinq années précédentes et procède à la liquidation de ses actifs ou est en cours de restructuration afin de poursuivre ou de reprendre des transactions ou des activités qui ne sont pas celles d'une institution financière;

- g) L'ENF se livre principalement au financement d'entités liées qui ne sont pas des institutions financières et à des transactions de couverture avec ou pour le compte de celles-ci et ne fournit pas de services de financement ou de couverture à des entités qui ne sont pas des entités liées, à condition que le groupe auquel appartiennent ces entités liées se consacre principalement à une activité qui n'est pas celle d'une institution financière; **ou**
- h) L'ENF remplit toutes les conditions suivantes (une ENF sans but lucratif) :
- i) elle est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives; ou est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence et elle est une fédération professionnelle, une organisation patronale, une chambre de commerce, une organisation syndicale, agricole ou horticole, civique ou un organisme dont l'objet exclusif est de promouvoir le bien-être social;
  - ii) elle est exonérée d'impôt sur les sociétés dans sa juridiction de résidence;
  - iii) elle n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses recettes ou ses actifs;
  - iv) le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'ENF ou les documents constitutifs de celle-ci excluent que les recettes ou les actifs de l'ENF soient distribués à des personnes physiques ou à des organismes à but lucratif ou utilisés à leur profit, à moins que cette utilisation ne soit liée aux activités caritatives de l'ENF ou ne soit à titre de rémunération raisonnable, à la valeur marchande, pour les biens et services rendus, acquis ou souscrits par l'entité; et
  - v) le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'ENF ou les documents constitutifs de celle-ci imposent que, lors de la liquidation ou de la dissolution de l'ENF, tous ses actifs soient distribués à une entité publique ou à une autre organisation à but non lucratif ou soient dévolus au gouvernement de l'État de résidence de l'ENF ou à l'une de ses subdivisions politiques.
- Remarque : Certaines entités (telles que les EENF sur le territoire américain) peuvent se classer à titre de EENF actives en vertu de la FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), mais non à titre d'ENF actives en vertu de la NCD.

### **Contrôle**

Le « contrôle » est habituellement détenu par la ou les personnes physiques qui ont acquis une participation majoritaire (habituellement formulée sous forme de pourcentage, p. ex., 25 %) dans l'entité. Quand aucune personne physique ne détient le contrôle par le truchement d'une participation majoritaire, la ou les personnes détenant le contrôle seront la ou les personnes physiques qui détiennent un contrôle sur l'entité d'une autre façon. Quand aucune personne physique n'est désignée comme détenant le contrôle de l'entité (par exemple, quand personne ne détient une participation supérieure à 25 % dans l'entité), selon la NCD, la personne devant faire l'objet d'une déclaration est jugée être la personne physique qui occupe un poste de haute direction.

### **Personne détenant le contrôle**

L'expression « personne détenant le contrôle » désigne la ou les personnes physiques qui exercent un contrôle sur l'entité. Si l'entité est considérée comme une entité non financière passive (« ENF passive »), une institution financière doit alors déterminer si ces personnes détenant le contrôle sont ou non des personnes devant faire l'objet d'une déclaration. Cette définition correspond à l'expression « propriétaire véritable », laquelle est définie dans la recommandation 10 du Groupe d'action financière (adoptée en février 2012).

Dans le cas d'une fiducie, la ou les personnes détenant le contrôle sont le ou les constituants, le ou les fiduciaires, le ou les protecteurs éventuels, le ou les bénéficiaires ou la ou les catégories de bénéficiaires, ou toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur la fiducie (y compris sous la forme d'une chaîne de contrôle ou d'une participation). En vertu de la NCD, les constituants, les fiduciaires, les protecteurs éventuels, et les bénéficiaires ou les catégories de bénéficiaires sont toujours considérés comme des personnes détenant le contrôle de la fiducie, que l'une de ces personnes exerce ou non un contrôle sur les activités de la fiducie.

Quand l'un des constituants de la fiducie est une entité, les institutions financières doivent également, en vertu de la NCD, identifier les personnes détenant le contrôle du ou des constituants et, au besoin, les déclarer comme des personnes détenant le contrôle de la fiducie.

Pour toute autre structure juridique que celle d'une fiducie, l'expression « personne détenant le contrôle » désigne les personnes dont la situation est équivalente ou similaire.

### **Établissement gérant des dépôts de titres**

L'expression « établissement gérant des dépôts de titres » désigne toute entité dont une part substantielle de l'activité consiste à détenir des actifs financiers pour le compte de tiers. Tel est le cas si le revenu brut de cette entité attribuable à la détention d'actifs financiers et aux services financiers connexes est supérieur ou égal à 20 % du revenu brut de l'entité durant la plus courte des deux périodes suivantes : i) la période de trois ans qui s'achève le 31 décembre (ou le dernier jour d'un exercice comptable décalé) précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué; ou ii) la période d'existence de l'entité si celle-ci est inférieure à trois ans.

### **Établissement de dépôt**

L'expression « établissement de dépôt » désigne toute entité qui accepte des dépôts dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou d'activités semblables.

### **Entité**

Le terme « entité » désigne une personne morale ou une construction juridique, telle qu'une société de capitaux, une organisation, une société de personnes, une fiducie ou une fondation. Ce terme couvre toute personne autre qu'un particulier (c'est-à-dire autre qu'une personne physique).

### **Institution financière**

L'expression « institution financière » désigne les établissements gérant des dépôts de titres, les établissements de dépôt, les entités d'investissement et les organismes d'assurance particuliers. Veuillez vous reporter aux règlements sur les impôts pertinents ainsi qu'à la NCD pour prendre connaissance d'autres définitions de classification s'appliquant aux institutions financières.

### **Entité d'investissement**

L'expression « entité d'investissement » désigne deux types d'entités :

- i) Une entité qui effectue comme activité principale une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client :
  - a) transactions sur les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés, etc.); le marché des changes; les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices; les valeurs mobilières ou les marchés à terme de marchandises;
  - b) gestion individuelle ou collective de portefeuille; ou
  - c) autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte de tiers.

De telles activités ou opérations n'incluent pas le fait de donner des conseils de placement non contraignants à un client.

- ii) Le second type d'entité d'investissement (entité d'investissement gérée par une autre institution financière) est une entité dont les revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs financiers, si l'entité est gérée par une autre entité qui est un établissement de dépôt, un établissement gérant des dépôts de titres, un organisme d'assurance particulier ou le premier type d'entité d'investissement.

### **Entité d'investissement située dans une juridiction non partenaire et gérée par une autre institution financière**

L'expression « entité d'investissement située dans une juridiction non partenaire et gérée par une autre institution financière » désigne une entité dont les revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs financiers, si l'entité i) est gérée par une institution financière et ii) n'est pas une institution financière d'une juridiction partenaire.

### **Entité d'investissement gérée par une autre institution financière**

Une entité est « gérée par » une autre entité si l'entité qui la gère effectue, directement ou par l'intermédiaire d'un fournisseur de services, au nom de l'entité gérée, les activités ou les opérations décrites à la disposition i) ci-dessus de la définition d'entité d'investissement.

Une entité gère uniquement une autre entité si elle a le pouvoir discrétionnaire de gérer les actifs de l'autre entité (en totalité ou en partie). Si une entité est gérée par une combinaison d'institutions financières, d'ENF ou de personnes physiques, elle est considérée comme étant gérée par une autre entité qui est un établissement de dépôt, un établissement gérant des dépôts de titres, un organisme d'assurance particulier ou le premier type d'entité d'investissement, si l'une des entités gérantes est une telle sorte d'entité.

### **Entité non financière (ENF)**

Cette expression désigne toute entité autre qu'une institution financière.

### **Institution financière non déclarante**

L'expression « institution financière non déclarante » désigne toute institution financière qui est :

- une entité publique, une organisation internationale ou une banque centrale, sauf en ce qui concerne un paiement résultant d'une obligation détenue relativement à une activité financière commerciale exercée par un organisme d'assurance particulier, un établissement de dépôt ou un établissement gérant des dépôts de titres;
- une caisse de retraite à large participation; une caisse de retraite à participation étroite; un fonds de pension d'une entité publique, d'une organisation internationale ou d'une banque centrale; ou un émetteur de carte de crédit homologué;
- un organisme de placement collectif dispensé; ou
- une fiducie constituée selon les lois d'une juridiction soumise à déclaration dans la mesure où le fiduciaire de la fiducie est une institution financière déclarante et communique tous les renseignements requis concernant l'ensemble des comptes déclarables de la fiducie;
- toute autre entité définie dans les lois locales d'un pays comme étant une institution financière non déclarante.

### **Juridiction partenaire**

L'expression « juridiction partenaire » désigne une juridiction avec laquelle un accord est conclu en vertu duquel elle fournira les renseignements décrits dans la NCD.

### **Institution financière d'une juridiction partenaire**

L'expression « institution financière d'une juridiction partenaire » désigne i) toute institution financière résidente à des fins fiscales d'une juridiction partenaire, à l'exclusion de toute succursale de cette institution financière située en dehors du territoire de cette juridiction partenaire, et ii) toute succursale d'une institution financière non résidente à des fins fiscales d'une juridiction partenaire si cette succursale est établie dans cette juridiction partenaire.

### **ENF passive**

En vertu de la NCD, l'expression « ENF passive » désigne i) toute ENF qui n'est pas une ENF active; ou ii) une entité d'investissement située dans une juridiction non partenaire et gérée par une autre institution financière.

### **Entité liée**

Une entité est considérée comme une « entité liée » à une autre entité si l'une des deux entités contrôle l'autre ou si ces deux entités sont placées sous un contrôle conjoint. À ce titre, le contrôle comprend la détention directe ou indirecte de plus de 50 % des droits de vote ou de la valeur d'une entité.

### **Compte déclarable**

L'expression « compte déclarable » désigne un compte détenu par une ou plusieurs personnes devant faire l'objet d'une déclaration ou par une ENF passive dont une ou plusieurs personnes détenant le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

### **Juridiction soumise à déclaration**

Une juridiction soumise à déclaration est une juridiction avec laquelle un accord a été conclu qui prévoit l'obligation de communiquer les renseignements sur les comptes financiers.

### **Personne d'une juridiction soumise à déclaration**

L'expression « personne d'une juridiction soumise à déclaration » désigne une entité résidente aux fins fiscales dans une ou des juridictions soumises à déclaration en vertu des lois sur l'impôt de ces juridictions - ce qui fait référence aux lois locales du pays où l'entité est établie, constituée en personne morale ou gérée. Une entité telle qu'une société de personnes, une société à responsabilité limitée ou une structure juridique similaire qui n'a pas de résidence aux fins fiscales doit être considérée comme établie dans la juridiction où se situe son siège de direction effective. À ce titre, une entité qui déclare n'avoir aucune résidence aux fins fiscales doit remplir le formulaire en déclarant l'adresse de son siège social.

Les entités ayant deux résidences peuvent utiliser les règles décisives des conventions fiscales (le cas échéant) pour déterminer leur résidence aux fins fiscales.

### **Personne devant faire l'objet d'une déclaration**

L'expression « personne devant faire l'objet d'une déclaration » désigne une personne d'une juridiction soumise à déclaration autre que :

- (i) toute société dont les titres font l'objet de transactions courantes sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés;
- (ii) toute société qui est une entité liée à une société décrite au point i);
- (iii) une entité publique;
- (iv) une organisation internationale;
- (v) une banque centrale; ou
- (vi) une institution financière (sauf dans le cas d'une entité d'investissement décrite au sous-alinéa A(6)(b) de la NCD qui n'est pas une institution financière d'une juridiction partenaire, laquelle est considérée comme une ENF passive.)

### **Résident aux fins fiscales**

Habituellement, une entité est résidente aux fins fiscales d'une juridiction si, en vertu des lois de cette juridiction (y compris des conventions fiscales), elle y paie ou devrait y payer de l'impôt parce que cette juridiction constitue son lieu de domicile, de résidence, de direction ou de constitution, ou en vertu de tout autre critère de nature similaire, et pas seulement parce que ses revenus sont gagnés dans cette juridiction. Les entités ayant deux résidences peuvent utiliser les règles décisives des conventions fiscales (le cas échéant) pour régler les cas de double résidence et déterminer leur résidence aux fins fiscales. Une entité telle qu'une société de personnes, une société à responsabilité limitée ou une structure juridique similaire qui n'a pas de résidence aux fins fiscales doit être considérée comme établie dans la juridiction où se situe son siège de direction effective. La résidence d'une fiducie est réputée être là où ses fiduciaires résident.

### **Organisme d'assurance particulier**

L'expression « organisme d'assurance particulier » désigne toute compagnie d'assurance (ou la société de portefeuille d'une compagnie d'assurance) qui émet un contrat d'assurance à forte valeur de rachat ou un contrat de rente ou est tenue d'effectuer des versements afférents à ce contrat.

### **NIF (y compris son équivalent fonctionnel)**

Le terme « NIF » désigne un numéro d'identification fiscale ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro d'identification fiscale. Un NIF est composé d'une combinaison unique de lettres et de chiffres attribuée par une juridiction à un particulier ou à une entité et sert à identifier le particulier ou l'entité à des fins de gestion des lois sur l'impôt de ladite juridiction.

Certaines juridictions n'émettent pas de NIF. Toutefois, certaines juridictions utilisent un autre numéro à forte intégrité offrant un degré équivalent d'identification (un équivalent fonctionnel). Le numéro d'inscription d'une entreprise constitue un exemple de ce type de numéro.

### **Société d'immeuble en copropriété**

Les comptes financiers détenus par une société d'immeuble en copropriété ne doivent pas être déclarés à condition que :

- a) l'entité est exonérée de l'impôt en vertu de l'article 149 de la Loi de l'impôt sur le revenu
- b) le compte ne peut servir qu'à couvrir les coûts d'une copropriété ou d'une coopérative d'habitation
- c) les sommes du compte ne peuvent être utilisés que pour payer les dépenses de la copropriété ou de la coopérative d'habitation  
les contributions annuelles de chaque propriétaire sont limitées à 50 000 \$ US ou moins ou un plafond de 20 % ou moins des contributions annuelles est attribuable à un propriétaire